





ID : 016-211603741-20230504-2023\_040-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 04 MAI, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation: 26 avril 2023

## **MEMBRES PRESENTS:**

François NEBOUT, Nathalie DURANDET, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Frédéric MILLAC, Jean Leopold SIWE-NANA, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Louis-Adrien DELARUE, Christine DALLA VALLE.

## **MEMBRES EXCUSES:**

Robert LECOCQ, Marianne IRIARTE-HUET, Marie-Claire NEAUD, Pascal BUCHEMEYER, Claudine DUMARGUE, William JACQUILLARD.

#### **POUVOIRS:**

Robert LECOCQ donne pouvoir à François NEBOUT, Marianne IRIARTE-HUET donne pouvoir à Isabelle BOURIAU, Marie-Claire NEAUD donne pouvoir à Nathalie DURANDET, Pascal BUCHEMEYER donne pouvoir à Jérôme GRIMAL, Claudine DUMARGUE donne pouvoir à Cédric JEGOU.

Madame Christine DALLA VALLE a été nommée secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 10/05/2023



ID: 016-211603741-20230504-2023\_040-DE

### N° 2023-040- Finances - Tarifs TLPE 2024

Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2024 doivent être votés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il est proposé de reconduire les tarifs appliqués en 2023 ainsi que l'ensemble des réfactions et exonérations précédemment votées.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la loi du 04 août 2008 sur la modernisation de l'économie. Elle se substitue à différentes taxes sur l'affichage publicitaire précédemment existantes.

Par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a fixé les tarifs applicables à compter de cette date.

Codifiée dans les articles L 2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique:

- Les dispositifs publicitaires au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

L'article L 2333-7 du CGCT prévoit également des exonérations pour différents types de supports (ceux exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visées non commerciales ou de spectacles, ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m², etc...).

L'article L 2333-9 du CGCT prévoit des tarifs de base par type de support (dispositifs non numériques, dispositifs numériques, enseignes), taille de la collectivité et superficie du dispositif.

⇒ Ainsi le tarif de base est de 15 €/m² pour les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants (tarif applicable aux dispositifs non numériques, servant également de base aux calculs des tarifs des dispositifs numériques et des enseignes)

L'article L 2333-8 du CGCT prévoit que par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, le conseil municipal peut accorder une réfaction de 50% ou une exonération totale pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m², les pré-enseignes, les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain ou les kiosques à journaux.

En outre les enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m² peuvent bénéficier d'une réfaction de 50%.

- ⇒ Le Conseil Municipal, a dans sa délibération en date du 14 juin 2010, décidé d'exonérer toutes les pré-enseignes, les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs apposés sur le mobilier urbain ;
- ⇒ Il a également décidé d'exonérer les enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m²;
- ⇒ Il a aussi décidé d'appliquer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m².

L'article L 2333-10 du CGCT prévoit que la commune peut, par délibération prise avant le 01/07 pour une application au 01/01/n+1, fixer tout ou partie des tarifs de base de l'article L 2333-9 du CGCT à des niveaux inférieurs aux tarifs maximum. De plus, si la commune a une population inférieure à 50.000 habitants et si elle appartient à un EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50.000 habitants, elle peut majorer les tarifs des dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré (15 € étant le tarif normal).



ID: 016-211603741-20230504-2023\_040-DE

# Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve :

- de maintenir pour 2024 les tarifs TLPE appliqués en 2023 (délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2022).

| Enseignes                           |                                    |   |                                       | Dispositifs publicitaires dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique |                                | Dispositifs publicitaires<br>dont l'affichage se fait<br>au moyen d'un procédé<br>numérique |                                |
|-------------------------------------|------------------------------------|---|---------------------------------------|--|--------------------------------|---|--------------------------------|
| Superficie < ou = 12 m <sup>2</sup> | Superficie > 12 m² et < ou = 20 m² | Superficie $> 20 \text{ m}^2 \text{ et}$ $< \text{ou} = 50 \text{ m}^2$ | Superfic<br>ie > 50<br>m <sup>2</sup> | Superficie<br>< ou = 50<br>m <sup>2</sup>  | Superficie > 50 m <sup>2</sup> | Superficie < ou = 50 m²   | Superficie > 50 m <sup>2</sup> |
| Exonération                         | 15,30 €                            | 30,60 €   | 61,20 €                               | 15,30 €  | 30,60 €                        | 45,90 €   | 91,80 €                        |

- et de maintenir les réfactions et exonérations prévues par l'article L 2333-8 du CGCT décidées par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2010, à savoir :
  - o Exonération de toutes les pré-enseignes (inférieures, supérieures ou égales à 1,50 m²);
  - o Exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage;
  - o Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ;
  - o Exonération des enseignes (autres que celles scellées au sol) si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>;
  - o Application d'une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Fait et délibéré en mairie, le 04 mai 2023.

François NEBOUT

Le maire